



2022/2194(INL)

6.6.2023

AMENDEMENTS

1 - 157

Projet de rapport
Sandro Gozi
(PE740.608v01-00)

modifiant le mécanisme proposé visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier
((2022/2194(INL))

Amendement 1
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Visa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013,*

Or. en

Amendement 2
Alessandro Panza

Proposition de résolution
Visa 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu sa résolution du 19 juin 2020 sur la protection des travailleurs transfrontières et saisonniers dans l'Union dans le contexte de la crise de la COVID-19,*

Or. en

Amendement 3
André Rougé

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

Amendement

A. considérant que la persistance d'obstacles transfrontaliers de nature administrative et juridique ***nuit gravement aux moyens de subsistance ainsi qu'au potentiel économique et social des régions frontalières de l'Union et limite l'exercice des droits accordés en vertu des traités***

A. considérant que la persistance d'obstacles transfrontaliers de nature administrative et juridique ***permet de garantir la souveraineté et la sécurité des Etats membres;***

aux citoyens des régions frontalières;

Or. fr

Amendement 4
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que la persistance d'obstacles transfrontaliers de nature administrative et juridique nuit gravement aux moyens de subsistance ainsi **qu'au** potentiel économique et social des régions frontalières de l'Union et limite l'exercice des droits accordés en vertu des traités aux citoyens des régions frontalières;

Amendement

A. considérant que la persistance d'obstacles transfrontaliers de nature administrative et juridique nuit gravement aux moyens de subsistance ainsi **qu'à la pérennité du** potentiel économique et social des régions frontalières de l'Union et limite l'exercice des droits accordés en vertu des traités aux citoyens **et communautés** des régions frontalières;

Or. en

Amendement 5
Stanislav Polčák

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

A. bis. considérant que l'existence de ces obstacles et leurs effets viennent saper la confiance des habitants des régions frontalières dans l'intérêt que présente l'intégration européenne et dans l'efficacité des pouvoirs publics en général;

Amendement

A bis. considérant que l'existence de ces obstacles et leurs effets viennent saper la confiance des habitants des régions frontalières dans l'intérêt que présente l'intégration européenne et dans l'efficacité des pouvoirs publics en général;

Or. cs

Amendement 6
Maria Angela Danzi

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards **d'EUR**, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards **d'EUR**; que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait également des effets positifs en matière de droits sociaux et d'égalité des chances et permettrait d'améliorer l'accès des citoyens des régions frontalières à des services publics de qualité²⁰;

²⁰ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023, «*Mechanism to resolve legal and administrative obstacles in a cross-border context – European added value assessment*» (*disponible pour l'heure en anglais uniquement*), p. 48.

Amendement

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards **d'euros**, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards **d'euros**; **que les régions frontalières intérieures couvrent 40 % du territoire de l'Union, abritent 30 % de sa population – soit 150 millions de personnes – et accueillent près de 2 millions de travailleurs frontaliers**; que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait également des effets positifs en matière de droits sociaux et d'égalité des chances et permettrait d'améliorer l'accès des citoyens **et des travailleurs** des régions frontalières à des services publics de qualité²⁰, **notamment pour les travailleurs frontaliers**;

²⁰ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023, «*Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier – Évaluation de la valeur ajoutée européenne*», p. 48.

Or. it

Amendement 7
André Rougé

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution

Amendement

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards d'EUR, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards d'EUR; que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait également des effets *positifs en matière de droits sociaux et d'égalité des chances et permettrait d'améliorer l'accès des citoyens des régions frontalières à des services publics de qualité*²⁰ ;

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards d'EUR, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards d'EUR; *mais* que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait également des effets *néfastes en renforçant la concurrence économique déloyale entre les Etats membres, en facilitant notamment le travail détaché et; participerait à limiter la souveraineté des Etats membres, concernant les frontières notamment;*

²⁰ *Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023, «Mechanism to resolve legal and administrative obstacles in a cross-border context – European added value assessment» (disponible pour l'heure en anglais uniquement), p. 48.*

Or. fr

Amendement 8 Ciarán Cuffe

Proposition de résolution Considérant B

Proposition de résolution

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards *d'EUR*, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards *d'EUR*; que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait également

Amendement

B. considérant que, selon les estimations, la mise en place d'un outil législatif au niveau de l'Union pour remédier aux obstacles transfrontaliers, associé aux outils existants, pourrait générer des bénéfices économiques à hauteur de 123 milliards *d'euros*, tandis que l'élimination de tous les obstacles générerait des bénéfices à hauteur de 460 milliards *d'euros*; que l'élimination des obstacles transfrontaliers aurait

des effets positifs en matière de droits sociaux *et* d'égalité des chances et permettrait d'améliorer l'accès des citoyens des régions frontalières à des services publics de qualité²⁰;

²⁰ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023, «*Mechanism to resolve legal and administrative obstacles in a cross-border context – European added value assessment*» (disponible pour l'heure en anglais uniquement), p. 48.

également des effets positifs en matière de droits sociaux, d'égalité des chances *et de protection de l'environnement* et permettrait d'améliorer l'accès des citoyens des régions frontalières à des services publics de qualité²⁰;

²⁰ Service de recherche du Parlement européen (EPRS), 2023, «*Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier – Évaluation de la valeur ajoutée européenne*», p. 48.

Or. en

Amendement 9 **Alessandro Panza**

Proposition de résolution **Considérant B bis (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

B bis. considérant que la suppression des obstacles transfrontaliers faciliterait également l'accessibilité entre pays voisins, par exemple par la réalisation des liaisons encore manquantes entre certaines régions frontalières; qu'une meilleure interconnexion des régions frontalières rendrait l'intégration européenne plus tangible et offrirait aux citoyens la possibilité d'une mobilité transfrontalière efficace et respectueuse de l'environnement;

Or. en

Amendement 10 **André Rougé**

Proposition de résolution **Considérant C**

Proposition de résolution

C. considérant que certains États membres ont déjà conclu des traités et des accords bilatéraux ou plurilatéraux et peuvent y recourir pour mettre en place des structures et des procédures aux fins de *l'élimination d'obstacles* transfrontaliers;

Amendement

C. considérant que certains États membres ont déjà conclu des traités et des accords bilatéraux ou plurilatéraux et peuvent y recourir pour mettre en place des structures et des procédures aux fins de *limiter le poids des obstacles* transfrontaliers;

Or. fr

Amendement 11
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant que certains États membres ont déjà conclu des traités et des accords bilatéraux ou *plurilatéraux* et peuvent y recourir pour mettre en place des structures et des procédures aux fins de l'élimination d'obstacles transfrontaliers;

Amendement

C. considérant que certains États membres ont déjà conclu des traités et des accords bilatéraux ou *multilatéraux* et peuvent y recourir pour mettre en place des structures et des procédures aux fins de l'élimination d'obstacles transfrontaliers;

Or. en

Amendement 12
Alessandro Panza

Proposition de résolution
Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

C bis. considérant que, outre le soutien apporté par les fonds de l'Union, il existe de nombreux instruments pour promouvoir les activités transfrontalières et réduire les obstacles au commerce: que des accords contractuels spécifiques, des déclarations d'intention, des coentreprises ou des mesures de politique sectorielle pourraient également être utilisés;

Amendement

Amendement 13

André Rougé

Proposition de résolution

Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant qu'un acte législatif de l'Union établissant des dispositions générales et des modalités procédurales pour permettre aux États membres de remédier aux obstacles transfrontaliers serait profitable auxdits États, dans la mesure où il leur offrirait un éventail plus large d'options stratégiques et leur donnerait la possibilité de concevoir des solutions sur mesure en fonction de l'obstacle considéré;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 14

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant qu'un acte législatif de l'Union établissant des dispositions générales et des modalités procédurales pour permettre aux États membres de remédier aux obstacles transfrontaliers serait profitable **auxdits** États, dans la mesure où il leur offrirait un éventail plus large d'options stratégiques et leur donnerait la possibilité de concevoir des solutions sur mesure en fonction de l'obstacle considéré;

Amendement

D. considérant qu'un acte législatif de l'Union établissant des dispositions générales et des modalités procédurales pour permettre aux États membres de remédier aux obstacles transfrontaliers serait profitable **aux États membres et régions de l'Union**, dans la mesure où il leur offrirait un éventail plus large d'options stratégiques et leur donnerait la possibilité de concevoir des solutions sur mesure en fonction de l'obstacle considéré;

Or. en

Amendement 15
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. qu'il profiterait également aux communautés et aux acteurs de la société civile dans les régions transfrontalières de l'Union, qui disposeraient d'une ligne d'action spécifique leur permettant de signaler et de lever les obstacles transfrontaliers;

Or. en

Amendement 16
André Rougé

Proposition de résolution
Considérant E

Proposition de résolution

Amendement

E. considérant que la Commission a publié en 2018 une proposition de règlement relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (ci-après la «proposition de mécanisme transfrontalier européen»);

supprimé

Or. fr

Amendement 17
Peter Pollák

Proposition de résolution
Considérant E

Proposition de résolution

Amendement

E. considérant que la Commission a publié en 2018 une proposition de règlement relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (ci-après la «proposition de mécanisme transfrontalier européen»);

E. considérant que la Commission a publié en 2018 une proposition de règlement relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (ci-après la «proposition de mécanisme transfrontalier européen»), **que de nouveaux défis inédits sont toutefois apparus depuis, tels que le Brexit, la pandémie de COVID-19 ou la guerre en Ukraine, qui ont eu des répercussions dans le contexte transfrontalier qu'il convient de prendre en compte dans sa nouvelle version modifiée;**

Or. en

Amendement 18 **André Rougé**

Proposition de résolution **Considérant H**

Proposition de résolution

H. considérant que le Conseil a néanmoins soulevé un certain nombre de questions juridiques compréhensibles **qu'il conviendrait d'aborder dans le cadre d'une nouvelle proposition;**

Amendement

H. considérant que le Conseil a néanmoins soulevé un certain nombre de questions juridiques compréhensibles;

Or. fr

Amendement 19 **André Rougé**

Proposition de résolution **Considérant I**

Proposition de résolution

I. considérant que le Parlement a déployé tous les efforts nécessaires pour entamer des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil de

Amendement

I. considérant que le Parlement a déployé tous les efforts nécessaires pour entamer des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil de

manière ouverte et constructive; que le Parlement a demandé à plusieurs reprises à la Commission, dans le cadre de nombreuses résolutions et d'échanges formels et informels au plus haut niveau politique, de présenter une nouvelle proposition législative modifiée; que l'adoption d'un tel acte législatif fait également partie des propositions contenues dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe²² ;

²² Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, proposition 12, mesure 15, p. 59.

manière ouverte et constructive; que le Parlement a demandé à plusieurs reprises à la Commission, dans le cadre de nombreuses résolutions et d'échanges formels et informels au plus haut niveau politique, de présenter une nouvelle proposition législative modifiée; que l'adoption d'un tel acte législatif fait **malheureusement** également partie des propositions contenues dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe²² ;

²² Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, proposition 12, mesure 15, p. 59.

Or. fr

Amendement 20 **Peter Pollák**

Proposition de résolution **Paragraphe 1**

Proposition de résolution

1. estime **qu'afin de faire face à différents** défis démographiques et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Amendement

1. estime, **compte tenu des récentes tendances en matière de mobilité intra-UE de la main-d'œuvre qui, de toute évidence, est liée à la mobilité transfrontalière, ainsi que des** défis démographiques et **de** leurs conséquences imminentes, **que** l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Or. en

Amendement 21 **Corina Crețu**

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques **et** à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Amendement

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques, **de réduire les disparités, d'empêcher la fuite des cerveaux, d'accroître le taux de natalité et de réagir** à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Or. en

Amendement 22
Niyazi Kizilyürek

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Amendement

1. estime qu'afin de faire face à différents défis **sociaux, économiques, environnementaux et** démographiques et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Or. en

Amendement 23
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Amendement

1. estime qu'afin de faire face à différents défis **sociaux**, démographiques, **économiques et climatiques** et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;

Or. en

Amendement 24
André Rougé

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit **intensifier ses efforts pour remédier aux obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants dans le contexte plus large de la cohésion, grâce à une coopération bien plus efficace entre les autorités des régions frontalières, ainsi qu'à un nouvel instrument efficace;**

Amendement

1. estime qu'afin de faire face à différents défis démographiques, **énergétiques, économiques et sociaux** et à leurs conséquences imminentes, l'Union doit **favoriser la souveraineté des Etats membres et de l'autosuffisance de l'Union dans les domaines clefs par le soutien aux économies locales, au nucléaire, à la protection des frontières ou encore à la recherche;**

Or. fr

Amendement 25
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. constate que, malgré les activités transfrontalières territoriales développées au fil des décennies, soutenues et facilitées par l'Union au moyen d'instruments juridiques et financiers, les citoyens des régions frontalières se trouvent plus souvent confrontés à une discrimination, soit parce qu'ils n'ont pas accès **au service public le plus proche**, lorsque celui-ci se trouve de l'autre côté de la frontière, soit parce que leurs entreprises bénéficient de moins d'opportunités;

Amendement

2. constate que, malgré les activités transfrontalières territoriales développées au fil des décennies, soutenues et facilitées par l'Union au moyen d'instruments juridiques et financiers, les citoyens des régions frontalières se trouvent plus souvent confrontés à une discrimination, soit parce qu'ils n'ont pas accès **aux services publics les plus proches et les plus essentiels**, lorsque celui-ci se trouve de l'autre côté de la frontière, soit parce que leurs entreprises bénéficient de moins d'opportunités;

Or. en

Amendement 26

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. constate que, malgré les activités transfrontalières territoriales développées au fil des décennies, soutenues et facilitées par l'Union au moyen d'instruments juridiques et financiers, les citoyens des régions frontalières se trouvent plus souvent **confrontés à une discrimination, soit parce qu'ils n'ont pas accès au service public le plus proche, lorsque celui-ci se trouve de l'autre côté de la frontière, soit parce que leurs entreprises bénéficient de moins d'opportunités;**

Amendement

2. constate que, malgré les activités transfrontalières territoriales développées au fil des décennies, soutenues et facilitées par l'Union au moyen d'instruments juridiques et financiers, les citoyens des **Etats membres à proximité des régions frontalières se trouvent plus souvent lésés par la volonté de l'Union de favoriser une concurrence déloyale, y compris entre les Etats membres, ce qui condamne les producteurs nationaux et les entreprises;**

Or. fr

Amendement 27

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2bis. rappelle que les travailleurs des régions frontalières sont encore aujourd'hui confrontés à des problématiques fiscales et administratives qui nécessitent une meilleure coordination entre les administrations des États membres; souligne que le développement du télétravail en particulier laisse ces travailleurs et leurs entreprises dans une insécurité juridique qui peut être la cause de discrimination;

Or. fr

Amendement 28

André Rougé

Proposition de résolution Paragraphe 3

Proposition de résolution

Amendement

3. soutient les travaux en cours dans le cadre de l'initiative «b-solutions», promue par la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) de la Commission européenne et gérée par l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), parmi les actions proposées dans la communication de la Commission intitulée «Stimuler la croissance et la cohésion dans les régions frontalières de l'Union européenne»;

supprimé

Or. fr

Amendement 29

André Rougé

Proposition de résolution Paragraphe 4

Proposition de résolution

4. considère que l'initiative «b-solutions» **est un succès, tout en reconnaissant qu'elle n'est qu'un** outil technique parmi d'autres – comme le groupement européen de coopération territoriale (GECT), le réseau des points de contact frontaliers ou les stratégies macrorégionales –, qui complète le dispositif de coopération transfrontalière de l'Union, **mais qui, de toute évidence, ne permet pas d'apporter une réponse globale et efficace aux obstacles auxquels les régions frontalières sont confrontées;**

Amendement

4. considère que l'initiative «b-solutions» **comme un** outil technique parmi d'autres – comme le groupement européen de coopération territoriale (GECT), le réseau des points de contact frontaliers ou les stratégies macrorégionales –, qui complète le dispositif de coopération transfrontalière de l'Union;

Or. fr

Amendement 30

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 5

Proposition de résolution

5. **souligne la nécessité d'un cadre de coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union ainsi que pour apporter à toutes les régions frontalières une solution tant attendue, qui leur permette d'éliminer les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;**

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 31

Peter Pollák

Proposition de résolution

Paragraphe 5

Proposition de résolution

5. souligne la nécessité d'un cadre de coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union ainsi que pour apporter à toutes les régions frontalières une solution tant attendue, qui leur permette d'éliminer les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;

Amendement

5. souligne la nécessité d'un cadre de coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union ainsi que pour apporter à toutes les régions frontalières une solution tant attendue, qui leur permette d'éliminer les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés, ***dans le respect du principe de subsidiarité;***

Or. en

Amendement 32

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Paragraphe 5

Proposition de résolution

5. souligne la nécessité d'un cadre de coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union ainsi que pour apporter à toutes les régions frontalières une solution tant attendue, qui leur permette d'éliminer les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;

Amendement

5. souligne la nécessité d'un cadre de coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union ainsi que pour apporter à toutes les régions frontalières une solution tant attendue, qui leur permette d'éliminer les obstacles nécessitant des efforts plus importants ***induits pas d'éventuels lourdeurs ou blocages administratifs*** et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;

Or. fr

Amendement 33

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 5

Proposition de résolution

5. souligne la nécessité d'un cadre de

Amendement

5. souligne la nécessité d'un cadre de

coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union **ainsi que pour apporter** à toutes les régions frontalières **une solution tant** attendue, **qui leur permette d'éliminer** les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;

coordination à l'échelle de l'Union pour assurer la cohésion de l'Union **et veiller à ce que** toutes les régions frontalières **aient accès, dans une même mesure, à une solution** attendue **de longue date pour éliminer** les obstacles nécessitant des efforts plus importants et une coopération plus poussée entre les États membres concernés;

Or. en

Amendement 34

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 6

Proposition de résolution

6. maintient que la modification de la proposition de mécanisme transfrontalier européen devrait être axée sur la mise en place d'un cadre de **coordination simple et direct, permettant aux autorités à différents niveaux d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs, tout en évitant la multiplication des organismes et autorités, ainsi que la création de charges administratives inutiles; ajoute que le champ d'application de la proposition de mécanisme transfrontalier européen révisée devrait se concentrer sur les projets communs;**

Amendement

6. maintient que la modification de la proposition de mécanisme transfrontalier européen devrait être axée sur la mise en place d'un cadre de **coopération;**

Or. fr

Amendement 35

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Paragraphe 6

Proposition de résolution

6. maintient que la modification de la

Amendement

6. maintient que la modification de la

proposition de mécanisme transfrontalier européen devrait être axée sur la mise en place d'un cadre de coordination simple et direct, permettant aux autorités à différents niveaux d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs, tout en évitant la multiplication des organismes et autorités, ainsi que la création de charges administratives inutiles; ajoute que le champ d'application de la proposition de mécanisme transfrontalier européen révisée devrait se concentrer sur les projets communs;

proposition de mécanisme transfrontalier européen devrait être axée sur la mise en place d'un cadre de coordination simple et direct, permettant aux autorités à différents niveaux d'éliminer les obstacles juridiques et administratifs, tout en évitant la multiplication des organismes et autorités, ainsi que la création de charges administratives inutiles, ***de manière à contribuer au développement des espaces frontaliers tout en tenant compte de leurs spécificités*** ; ajoute que le champ d'application de la proposition de mécanisme transfrontalier européen révisée devrait se concentrer sur les projets communs ***et faciliter leur gestion quotidienne***;

Or. fr

Amendement 36
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution

7. estime que, pour constituer un véritable instrument de cohésion, ledit cadre de coordination doit respecter pleinement les prérogatives constitutionnelles et législatives des États membres, ainsi que la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;

Amendement

7. estime que, pour constituer un véritable instrument de cohésion, ledit cadre de coordination doit respecter pleinement les prérogatives constitutionnelles et législatives des États membres, ***en tenant compte des différences institutionnelles en termes de champs d'intervention des entités administratives nationales concernées***, ainsi que la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;

Or. fr

Amendement 37
André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 8

Proposition de résolution

Amendement

8. propose d'appeler le nouveau cadre de coordination: «*Border Regions' Instrument for Development and Growth in the EU*», ou *BRIDGEU (instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne)*;

supprimé

Or. fr

Amendement 38

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 8

Proposition de résolution

Amendement

8. propose d'appeler le nouveau cadre de coordination: «*Border Regions' Instrument for Development and Growth in the EU*», ou *BRIDGEU (instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne)*;

8. propose d'appeler le nouveau cadre de coordination: *le règlement relatif à la coopération transfrontalière (RCT)*;

Or. en

Amendement 39

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 9

Proposition de résolution

Amendement

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

supprimé

Amendement 40

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Amendement

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration ***et à la mise en œuvre*** des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers, ***et que les acteurs locaux de la société civile et des communautés devraient être consultés et tenus dûment informés du processus;***

Or. en

Amendement 41

Peter Pollák

Proposition de résolution

Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne ***qu'il conviendrait d'associer*** les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures ***visant*** à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Amendement

9. souligne ***que*** les autorités régionales et locales ***sont des acteurs de premier plan et qu'il convient donc de les associer plus étroitement,*** de manière concrète et inclusive, à l'élaboration des mesures ***qui visent*** à éliminer les obstacles transfrontaliers ***et qui contribuent également de manière significative à la cohésion territoriale;***

Or. en

Amendement 42

Maria Angela Danzi

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Amendement

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales, **les autorités chargées de l'éducation, les autorités sanitaires et de sécurité, ainsi que les ONG actives sur le territoire**, de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Or. it

Amendement 43
Stanislav Polčák

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne qu'il conviendrait d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Amendement

9. souligne qu'il conviendrait, **dans toute la mesure du possible**, d'associer les autorités régionales et locales de manière concrète et inclusive à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles transfrontaliers;

Or. cs

Amendement 44
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution

9. souligne **qu'il conviendrait d'associer** les autorités régionales et locales **de manière concrète et inclusive** à l'élaboration des mesures visant à éliminer

Amendement

9. souligne **que** les autorités régionales et locales **doivent pouvoir participer** à l'élaboration des mesures visant à éliminer les obstacles

les obstacles transfrontaliers;

transfrontaliers;

Or. fr

Amendement 45

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 10

Proposition de résolution

10. estime qu'il est essentiel de mettre en place des points de coordination transfrontalière, afin que les autorités publiques et les organismes privés disposent d'un interlocuteur capable de traiter les obstacles juridiques ou administratifs qui entravent la mise en œuvre d'un projet commun;

Amendement

10. estime qu'il est essentiel de mettre en place des points de coordination transfrontalière, afin que les autorités publiques, **la société civile, les citoyens** et les organismes privés disposent d'un interlocuteur capable de traiter les obstacles juridiques ou administratifs qui entravent la mise en œuvre d'un projet commun;

Or. en

Amendement 46

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. maintient que, par l'intermédiaire des points de coordination transfrontalière, les États membres doivent évaluer au cas par cas s'il convient de donner suite à la demande d'assistance à l'élimination des obstacles et, le cas échéant, de quelle manière;

Amendement

11. maintient que, par l'intermédiaire des points de coordination transfrontalière, les États membres doivent évaluer, **sur une base volontaire et** au cas par cas, s'il convient de donner suite à la demande d'assistance à l'élimination des obstacles **et des contraintes administratives** et, le cas échéant, de quelle manière;

Or. en

Amendement 47

André Rougé

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution

11. maintient que, par l'intermédiaire des points de coordination transfrontalière, les États membres doivent évaluer au cas par cas s'il convient de donner suite à la demande d'assistance *à l'élimination des obstacles* et, le cas échéant, de quelle manière;

Amendement

11. maintient que, par l'intermédiaire des points de coordination transfrontalière, les États membres doivent évaluer au cas par cas s'il convient de donner suite à la demande d'assistance *aux enjeux liés aux obstacles* et, le cas échéant, de quelle manière;

Or. fr

Amendement 48
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution

12. est d'avis qu'un moyen de favoriser la gouvernance à plusieurs niveaux, l'innovation et une *plus grande coopération* entre les régions frontalières consiste à permettre aux points de coordination transfrontalière de mettre en place des commissions transfrontalières en cas d'obstacle complexe nécessitant davantage de coopération entre les autorités compétentes des régions frontalières;

Amendement

12. est d'avis qu'un moyen de favoriser la gouvernance à plusieurs niveaux, l'innovation et une *coopération renforcée* entre les régions frontalières consiste à permettre aux points de coordination transfrontalière de mettre en place des commissions transfrontalières en cas d'obstacle complexe nécessitant davantage de coopération entre les autorités compétentes des régions frontalières *à tous les niveaux*;

Or. en

Amendement 49
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution

13. souligne que les États membres ne sont pas tenus d'enclencher l'instrument pour traiter l'obstacle dans la mesure où leur réponse peut consister à décider de ne pas le traiter, ou à le traiter en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau national, en recourant à des instruments non contraignants ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Amendement

13. souligne que les États membres ne sont pas tenus d'enclencher l'instrument pour traiter l'obstacle dans la mesure où leur réponse peut consister à décider de ne pas le traiter, ou à le traiter en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau national, en recourant à des instruments non contraignants ou ***aux traités bilatéraux ou multilatéraux existants*** ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Or. en

Amendement 50

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Paragraphe 13

Proposition de résolution

13. souligne que ***les États membres ne sont pas tenus d'enclencher l'instrument pour traiter l'obstacle dans la mesure où leur réponse*** peut consister à ***décider de ne pas le traiter, ou à le traiter*** en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau ***national***, en recourant à des instruments non contraignants ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Amendement

13. souligne que ***la démarche des États membres*** peut consister à ***remédier aux obstacles*** en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau ***pertinent***, en recourant à des instruments non contraignants ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Or. en

Amendement 51

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution

13. souligne que les États membres ne sont pas tenus d'enclencher l'instrument pour traiter l'obstacle dans la mesure où leur réponse peut consister à **décider de ne pas le traiter, ou à** le traiter en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau national, en recourant à des instruments non contraignants ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Amendement

13. souligne que les États membres ne sont pas tenus d'enclencher l'instrument pour traiter l'obstacle dans la mesure où leur réponse peut consister à le traiter en révisant leur cadre administratif ou juridique au moyen de mesures unilatérales prises au niveau national, en recourant à des instruments non contraignants ou, enfin, en mettant en place une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc visant à remédier à l'un ou à plusieurs des obstacles recensés;

Or. en

Amendement 52
André Rougé

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau national et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif;

Amendement

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau national et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif **et de leur souveraineté**;

Or. fr

Amendement 53
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau ***national*** et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif;

Amendement

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau ***pertinent*** et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif ***et constitutionnel***;

Or. en

Amendement 54
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau national et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif;

Amendement

14. souligne que l'adoption d'une décision concernant la mise en œuvre d'une éventuelle solution ad hoc élaborée par la commission transfrontalière doit rester à la discrétion des autorités compétentes au niveau national et doit, en tout état de cause, être effectuée par les États membres dans le plein respect de leur cadre législatif ***et constitutionnel***;

Or. en

Amendement 55
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution

15. observe que certains États membres, par exemple l'Estonie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg et Malte, qui

Amendement

15. observe que certains États membres, par exemple l'Estonie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg et Malte, qui

sont des régions uniques de niveau NUTS 2, sont exclus du champ d'application géographique initial du niveau NUTS 3 proposé par la Commission, tandis qu'en Allemagne, les régions de niveau NUTS 1 correspondent aux États fédérés, les régions de niveau NUTS 2 aux districts gouvernementaux et les régions de niveau NUTS 3 sont généralement des arrondissements; fait valoir que, dans le cas d'obstacles transfrontaliers, le niveau NUTS 3 n'est pas toujours le niveau le plus approprié pour lever les obstacles juridiques et administratifs rencontrés dans différentes situations transfrontalières;

sont des régions uniques de niveau NUTS 2, sont exclus du champ d'application géographique initial du niveau NUTS 3 proposé par la Commission, tandis qu'en Allemagne, les régions de niveau NUTS 1 correspondent aux États fédérés, les régions de niveau NUTS 2 aux districts gouvernementaux et les régions de niveau NUTS 3 sont généralement des arrondissements; fait valoir que, dans le cas d'obstacles transfrontaliers, le niveau NUTS 3 n'est pas toujours le niveau le plus approprié pour lever les obstacles juridiques et administratifs rencontrés dans différentes situations transfrontalières;
souligne ainsi que le futur cadre de coordination doit permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre afin d'être le plus pertinent et efficace possible en ciblant le territoire le plus adéquat en fonction des cas d'espèces;

Or. fr

Amendement 56
Alessandro Panza

Proposition de résolution
Paragraphe 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

15 bis. relève que la proposition révisée relative au mécanisme transfrontalier européen devrait également inclure les zones frontalières d'un pays tiers, comme en Autriche, en France, en Allemagne et en Italie, qui ont une frontière avec la Suisse;

Or. en

Amendement 57
André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. *demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 175, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de règlement relatif à un instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne, suivant les recommandations figurant en annexe;*

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 58

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 175, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de règlement relatif à un instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne, suivant les recommandations figurant en annexe;

Amendement

16. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 175, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de règlement relatif à un instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne, suivant les recommandations figurant en annexe; ***souligne que toute éventuelle proposition législative en la matière doit clairement définir les entités concernées, dans le but de garantir la sécurité juridique nécessaire aux acteurs locaux;***

Or. fr

Amendement 59

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 16

Proposition de résolution

16. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 175, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de règlement ***relatif à un instrument des régions frontalières au service du développement et de la croissance dans l'Union européenne***, suivant les recommandations figurant en annexe;

Amendement

16. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 175, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de règlement ***sur la coopération transfrontalière***, suivant les recommandations figurant en annexe;

Or. en

Amendement 60

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 17

Proposition de résolution

17. rappelle l'engagement de la présidente de la Commission en faveur du droit d'initiative du Parlement et sa détermination à donner suite aux rapports d'initiative législative du Parlement par un acte législatif, dans le respect des principes de l'Union, qui figurent dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024; ***attend dès lors de la Commission qu'elle donne suite à la présente résolution en présentant une proposition législative;***

Amendement

17. rappelle l'engagement de la présidente de la Commission en faveur du droit d'initiative du Parlement et sa détermination à donner suite aux rapports d'initiative législative du Parlement par un acte législatif, dans le respect des principes de l'Union, qui figurent dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024;

Or. fr

Amendement 61

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 18

Proposition de résolution

18. estime qu'il convient de prévoir un

Amendement

supprimé

financement suffisant pour les propositions énoncées dans la présente résolution et estime que leurs incidences financières devraient être couvertes par la dotation budgétaire pertinente de l'Union; invite à cet égard la Commission à déterminer si la mise en œuvre du nouveau règlement pourrait être facilitée par la mobilisation de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) de la Commission européenne ou de l'instrument d'appui technique, en vue de promouvoir le renforcement des capacités des autorités des États membres à tous les niveaux;

Or. fr

Amendement 62
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution

18. estime qu'il convient de prévoir un financement suffisant pour les propositions énoncées dans la présente résolution et estime que leurs incidences financières devraient être couvertes par la dotation budgétaire pertinente de l'Union; invite à cet égard la Commission à déterminer si la mise en œuvre du nouveau règlement pourrait être facilitée par la mobilisation de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) de la Commission européenne ou de l'instrument d'appui technique, en vue de promouvoir le renforcement des capacités des autorités des États membres à tous les niveaux;

Amendement

18. estime qu'il convient de prévoir un financement suffisant pour les propositions énoncées dans la présente résolution, ***notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des autorités locales et régionales compétentes et des autorités nationales lorsque celles-ci assument le rôle de points de coordination transfrontalière***, et estime que leurs incidences financières devraient être couvertes par la dotation budgétaire pertinente de l'Union; invite à cet égard la Commission à déterminer si la mise en œuvre du nouveau règlement pourrait être facilitée par la mobilisation de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX) de la Commission européenne ou de l'instrument d'appui technique, en vue de promouvoir le renforcement des capacités des autorités

des États membres à tous les niveaux;

Or. en

Amendement 63

André Rougé

Proposition de résolution

Paragraphe 19

Proposition de résolution

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ***ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.***

Amendement

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution.

Or. fr

Amendement 64

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Paragraphe 19

Proposition de résolution

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

Amendement

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil ***ainsi qu'au Comité européen des régions***

Or. en

Amendement 65

André Rougé

Proposition de résolution

Annexe I

Proposition de résolution

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 66
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Annexe I – sous-titre 1

Proposition de résolution

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Amendement

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
*[par souci de cohérence juridique de cet
acte législatif et de cette proposition de
résolution, la notion concernée devrait
s'appliquer de façon conséquente et
rigoureuse dans l'ensemble du texte]*

Or. en

Amendement 67
Niyazi Kizilyürek

Proposition de résolution
Annexe I – visa 1

Proposition de résolution

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne (*traité FUE*), et
notamment son article 175, troisième
alinéa,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, et notamment *son*
article 174 et son article 175, troisième
alinéa,

Or. en

Amendement 68
Corina Crețu

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1

Proposition de résolution

(1) L'article 175, troisième alinéa, du
traité FUE prévoit la possibilité d'arrêter

Amendement

(1) L'article 175, troisième alinéa, du
traité FUE prévoit la possibilité d'arrêter

des actions spécifiques en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale énoncé dans le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de l'Union et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. ***À cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.***

des actions spécifiques en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale énoncé dans le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de l'Union et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale.

Or. en

Amendement 69
Corina Crețu

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

(1 bis) À cette fin, des mesures sont prises pour améliorer les conditions de mise en œuvre des actions de coopération territoriale, notamment:

renforcer l'échange de bonnes pratiques et le partage des connaissances entre les États membres, les régions et les autorités locales participant aux initiatives de coopération territoriale;

faciliter et promouvoir les projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale qui contribuent au développement harmonieux du territoire de l'Union;

apporter un soutien financier et une assistance technique aux initiatives de coopération territoriale, en veillant à ce que des ressources suffisantes soient allouées au soutien de leur mise en œuvre;

renforcer les mécanismes de coordination

et les structures de gouvernance de la coopération territoriale, y compris la participation des parties prenantes concernées à tous les niveaux;

promouvoir l'intégration des objectifs de coopération territoriale dans les politiques et stratégies pertinentes de l'UE, telles que le développement régional, les transports, l'environnement et l'emploi.

Or. en

Amendement 70
Corina Crețu

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

(1 ter) Les institutions de l'Union européenne, les États membres et les autorités régionales et locales collaborent pour assurer une mise en œuvre et un suivi efficaces des actions de coopération territoriale, en vue d'améliorer la cohésion et l'intégration du territoire de l'Union. Le même niveau de coopération est assuré, sur une base volontaire, entre les États membres de l'UE et les pays candidats frontaliers des États membres concernés.

Or. en

Amendement 71
Corina Crețu

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution

Amendement

(4) La Commission a par ailleurs souligné que de nombreux obstacles juridiques subsistent dans les régions

4) La Commission a par ailleurs souligné que de nombreux obstacles juridiques subsistent dans les régions

frontalières, notamment ceux liés aux services de santé, à la réglementation du travail, à la fiscalité, au développement des entreprises, ainsi que les obstacles liés aux différences entre les cultures administratives et entre les cadres juridiques nationaux. Ni le financement de la coopération territoriale européenne ni le soutien institutionnel à la coopération apporté par les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ne suffisent à eux seuls pour remédier à ces entraves qui constituent de réels obstacles à une coopération efficace.

frontalières, notamment ceux liés aux services de santé, **aux crises sanitaires transfrontalières**, à la réglementation du travail, à la fiscalité, au développement des entreprises, ainsi que les obstacles liés aux différences entre les cultures administratives et entre les cadres juridiques nationaux. Ni le financement de la coopération territoriale européenne ni le soutien institutionnel à la coopération apporté par les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ne suffisent à eux seuls pour remédier à ces entraves qui constituent de réels obstacles à une coopération efficace.

Or. en

Amendement 72 **Ciarán Cuffe**

Proposition de résolution **Annexe I – considérant 4**

Proposition de résolution

(4) La Commission a par ailleurs souligné que de nombreux obstacles juridiques subsistent dans les régions frontalières, notamment ceux liés aux services de santé, à la réglementation du travail, à la fiscalité, au développement des entreprises, ainsi que les obstacles liés aux différences entre les cultures administratives et entre les cadres juridiques nationaux. Ni le financement de la coopération territoriale européenne ni le soutien institutionnel à la coopération apporté par les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ne suffisent à eux seuls pour remédier à ces entraves qui constituent de réels obstacles à une coopération efficace.

Amendement

(4) La Commission a par ailleurs souligné que de nombreux obstacles juridiques subsistent dans les régions frontalières, notamment ceux liés aux services de santé, à la réglementation du travail, à la **protection de l'environnement, à la** fiscalité, au développement des entreprises, ainsi que les obstacles liés aux différences entre les cultures administratives et entre les cadres juridiques nationaux. Ni le financement de la coopération territoriale européenne ni le soutien institutionnel à la coopération apporté par les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ne suffisent à eux seuls pour remédier à ces entraves qui constituent de réels obstacles à une coopération efficace.

Or. en

Amendement 73
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 11

Proposition de résolution

(11) En analysant les données recueillies entre 2014 et 2019 aux fins de l'étude correspondante portant sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne (EVAE), le service de recherche du Parlement européen a montré que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Plus précisément, la valeur ajoutée brute (VAB) totale résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards *d'EUR*, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. L'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières permettrait d'obtenir une VAB totale de 123 milliards d'EUR, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union en 2019, et de créer un million d'emplois au total, soit environ 0,5 % du nombre total d'emplois au niveau de l'Union³.

³ Service de recherche du Parlement européen, «*Mechanism to resolve legal and administrative obstacles in a cross-border context – European added value assessment*», PE 740.233, mai 2023.

Amendement

(11) En analysant les données recueillies entre 2014 et 2019 aux fins de l'étude correspondante portant sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne (EVAE), le service de recherche du Parlement européen a montré que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Plus précisément, la valeur ajoutée brute (VAB) totale résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards *d'euros*, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. L'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières permettrait d'obtenir une VAB totale de 123 milliards d'EUR, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union en 2019, et de créer un million d'emplois au total, soit environ 0,5 % du nombre total d'emplois au niveau de l'Union³.

³ Service de recherche du Parlement européen, «*Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier – Évaluation de la valeur ajoutée européenne*», PE 740.233, mai 2023.

Or. en

Amendement 74
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 11

Proposition de résolution

(11) En analysant les données recueillies entre 2014 et 2019 aux fins de l'étude correspondante portant sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne (EVAE), le service de recherche du Parlement européen a montré que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Plus précisément, la valeur ajoutée brute (VAB) totale résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards *d'EUR*, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. L'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières permettrait d'obtenir une VAB totale de 123 milliards d'EUR, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union en 2019, et de créer un million d'emplois au total, soit environ 0,5 % du nombre total d'emplois au niveau de l'Union³.

³ Service de recherche du Parlement européen, «*Mechanism to resolve legal and administrative obstacles in a cross-border context – European added value assessment*», PE 740.233, mai 2023.

Amendement

(11) En analysant les données recueillies entre 2014 et 2019 aux fins de l'étude correspondante portant sur l'évaluation de la valeur ajoutée européenne (EVAE), le service de recherche du Parlement européen a montré que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Plus précisément, la valeur ajoutée brute (VAB) totale résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards *d'euros*, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. L'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières permettrait d'obtenir une VAB totale de 123 milliards d'EUR, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union en 2019, et de créer un million d'emplois au total, soit environ 0,5 % du nombre total d'emplois au niveau de l'Union³.

³ Service de recherche du Parlement européen, «*Mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier – Évaluation de la valeur ajoutée européenne*», PE 740.233, mai 2023.

Or. en

Amendement 75

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Annexe I – considérant 14

Proposition de résolution

(14) Même s'il existe déjà plusieurs traités, accords et instruments efficaces

Amendement

(14) Même s'il existe déjà plusieurs traités, accords et instruments efficaces

pour la coopération transfrontalière aux niveaux intergouvernemental, régional et local dans certaines régions de l'Union, toutes les régions frontalières de l'Union ne sont pas couvertes. En outre, les instruments de financement (principalement Interreg) et les instruments juridiques (essentiellement les GECT) mis en place jusqu'à présent au niveau de l'Union n'ont pas été suffisants pour lever les obstacles transfrontaliers dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, afin de compléter les systèmes existants, il est nécessaire de mettre en place un cadre de coordination volontaire établissant les dispositions générales et les modalités procédurales auxquelles les États membres puissent recourir pour remédier aux obstacles à la mise en œuvre d'un projet commun dans un contexte transfrontalier. Toute décision quant aux possibilités offertes et à la manière de traiter les obstacles potentiels devrait relever de la compétence des États membres concernés.

pour la coopération transfrontalière aux niveaux intergouvernemental, régional et local dans certaines régions de l'Union, toutes les régions frontalières de l'Union ne sont pas couvertes. En outre, les instruments de financement (principalement Interreg) et les instruments juridiques (essentiellement les GECT) mis en place jusqu'à présent au niveau de l'Union n'ont pas été suffisants pour lever les obstacles transfrontaliers dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, afin de compléter les systèmes existants, ***tout en levant les obstacles procéduraux qui freinent le développement des espaces frontaliers***, il est nécessaire de mettre en place un cadre de coordination volontaire établissant les dispositions générales et les modalités procédurales ***claires*** auxquelles les États membres puissent recourir pour remédier aux obstacles à la mise en œuvre d'un projet commun dans un contexte transfrontalier. Toute décision quant aux possibilités offertes et à la manière de traiter les obstacles potentiels devrait relever de la compétence des États membres concernés.

Or. fr

Amendement 76
Corina Crețu

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

(15 bis) Afin d'améliorer la vie des citoyens dans les régions transfrontalières entre les États membres et les pays candidats et de renforcer la coopération, les États membres peuvent, sur une base volontaire, appliquer le présent règlement et ses dispositions pour lever les obstacles juridiques et administratifs aux régions de l'Union frontalières de pays candidats,

Amendement 77

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Annexe I – considérant 16

Proposition de résolution

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière national, soit sous la forme d'un organisme distinct, soit au sein d'une autorité ou d'un organisme national(e) existant(e), voire en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié(e). Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Amendement

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière national, soit sous la forme d'un organisme distinct, soit au sein d'une autorité ou d'un organisme national(e) existant(e), voire en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié(e). Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement ***en conformité avec les compétences nationales.***

Amendement 78

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Annexe I – considérant 16

Proposition de résolution

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre

Amendement

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre

celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière national, **soit sous la forme d'un organisme distinct, soit** au sein d'une autorité ou d'un organisme national(e) existant(e), voire en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié(e). Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière national, au sein d'une autorité ou d'un organisme national existant **ou** en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié **existant**. Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 79

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Annexe I – considérant 16

Proposition de résolution

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière **national**, soit sous la forme d'un organisme distinct, soit au sein d'une autorité ou d'un organisme **national(e)** existant(e), voire en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié(e). Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Amendement

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) voisin(s), chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner un point de coordination transfrontalière, soit sous la forme d'un organisme distinct, soit au sein d'une autorité ou d'un organisme existant(e), voire en confiant cette tâche à une autorité ou à un organisme approprié(e). Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 80

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 16

Proposition de résolution

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs **État(s) membre(s) voisin(s)**, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner **un point** de coordination transfrontalière **national**, soit sous la forme **d'un organisme distinct**, soit au sein **d'une autorité ou d'un organisme national(e) existant(e)**, voire en confiant cette tâche à **une autorité ou à un organisme approprié(e)**. Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Amendement

(16) Afin de coordonner les tâches des différentes autorités (parmi lesquelles figureront, dans certains États membres, les organes législatifs nationaux et régionaux) au sein d'un État membre donné et entre celles d'un ou de plusieurs **États membres voisins**, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place ou de désigner **des points** de coordination transfrontalière, soit sous la forme **d'organismes distincts**, soit au sein **d'autorités ou d'organismes existants**, voire en confiant cette tâche à **des autorités ou à des organismes appropriés**. Les tâches des points de coordination transfrontalière sont définies dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 81
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 19

Proposition de résolution

(19) À la suite de la réception d'un document d'initiative, il conviendrait que le point de coordination transfrontalière de premier contact établisse des liens avec toutes les autorités nationales, régionales et locales compétentes dans son État membre et avec le point de coordination transfrontalière dans le ou les États membres limitrophes concernés. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait fournir à l'initiateur une évaluation préliminaire quant à la conformité du document d'initiative avec les exigences énoncées dans le présent règlement et quant à l'existence de

Amendement

(19) À la suite de la réception d'un document d'initiative, il conviendrait que le point de coordination transfrontalière de premier contact établisse des liens avec toutes les autorités nationales, régionales et locales compétentes dans son État membre et avec le point de coordination transfrontalière dans le ou les États membres limitrophes concernés. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait fournir à l'initiateur une évaluation préliminaire quant à la conformité du document d'initiative avec les exigences énoncées dans le présent règlement et quant à l'existence de

l'obstacle. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait alors pouvoir décider si une procédure conduisant à l'adoption d'une solution ad hoc doit être lancée, si une solution doit être trouvée au niveau national, ou s'il considère que l'élimination d'un ou de plusieurs obstacle(s) entravant la mise en œuvre d'un projet commun relève des accords internationaux existants. Il convient également de rappeler que l'État membre peut décider de ne pas traiter les obstacles. Toute décision reste à la discrétion des États membres concernés et devrait être dûment justifiée et communiquée en temps utile à toutes les parties prenantes concernées.

l'obstacle. ***Cette évaluation préliminaire devrait être rendue publique sur demande.*** Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait alors pouvoir décider si une procédure conduisant à l'adoption d'une solution ad hoc doit être lancée, si une solution doit être trouvée au niveau national, ou s'il considère que l'élimination d'un ou de plusieurs obstacle(s) entravant la mise en œuvre d'un projet commun relève des accords internationaux existants. Il convient également de rappeler que l'État membre peut décider de ne pas traiter les obstacles. Toute décision reste à la discrétion des États membres concernés et devrait être dûment justifiée et communiquée en temps utile à toutes les parties prenantes concernées, ***et être rendue publique sur demande.***

Or. en

Amendement 82 **Herbert Dorfmann**

Proposition de résolution **Annexe I – considérant 19**

Proposition de résolution

(19) À la suite de la réception d'un document d'initiative, il conviendrait que le point de coordination transfrontalière de premier contact établisse des liens avec toutes les autorités nationales, régionales et locales compétentes dans son État membre et avec ***le point*** de coordination transfrontalière dans le ou les États membres limitrophes concernés. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait fournir à l'initiateur une évaluation préliminaire quant à la conformité du document d'initiative avec les exigences énoncées dans le présent règlement et quant à l'existence de l'obstacle. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait

Amendement

(19) À la suite de la réception d'un document d'initiative, il conviendrait que le point de coordination transfrontalière de premier contact établisse des liens avec toutes les autorités nationales, régionales et locales compétentes dans son État membre et avec ***les points*** de coordination transfrontalière dans le ou les États membres limitrophes concernés. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait fournir à l'initiateur une évaluation préliminaire quant à la conformité du document d'initiative avec les exigences énoncées dans le présent règlement et quant à l'existence de l'obstacle. Le point de coordination transfrontalière de premier contact devrait

alors pouvoir décider si une procédure conduisant à l'adoption d'une solution ad hoc doit être lancée, si une solution doit être trouvée au niveau national, ou s'il considère que l'élimination d'un ou de plusieurs obstacle(s) entravant la mise en œuvre d'un projet commun relève des accords internationaux existants. Il convient également de rappeler que l'État membre peut décider de ne pas traiter les obstacles. Toute décision reste à la discrétion des États membres concernés et devrait être dûment justifiée et communiquée en temps utile à toutes les parties prenantes concernées.

alors pouvoir décider si une procédure conduisant à l'adoption d'une solution ad hoc doit être lancée, si une solution doit être trouvée au niveau national, ou s'il considère que l'élimination d'un ou de plusieurs obstacle(s) entravant la mise en œuvre d'un projet commun relève des accords internationaux existants. Il convient également de rappeler que l'État membre peut décider de ne pas traiter les obstacles. Toute décision reste à la discrétion des États membres concernés et devrait être dûment justifiée et communiquée en temps utile à toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 83 **Ciarán Cuffe**

Proposition de résolution **Annexe I – considérant 23**

Proposition de résolution

(23) Les conditions de la coopération territoriale devraient être créées conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du même traité, selon lequel le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Par conséquent, l'adoption du présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application des éventuels traités ou accords bilatéraux ou *plurilatéraux*, existants ou futurs, conclus par les États membres en vertu du droit international.

Amendement

(23) Les conditions de la coopération territoriale devraient être créées conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du même traité, selon lequel le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Par conséquent, l'adoption du présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application des éventuels traités ou accords bilatéraux ou *multilatéraux*, existants ou futurs, conclus par les États membres en vertu du droit international.

Or. en

Amendement 84

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Le présent règlement établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales et les modalités procédurales permettant aux États membres de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Amendement

1. Le présent règlement établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales et les modalités procédurales permettant aux États membres, ***en étroite coopération avec leurs autorités locales et régionales compétentes***, de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Or. en

Amendement 85

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution

Article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Le présent règlement établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales et les modalités procédurales permettant aux États membres de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Amendement

1. Le présent règlement établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales et les modalités procédurales permettant aux États membres, ***en coopération avec leurs autorités locales et régionales***, de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Or. en

Amendement 86

Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution

Article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. **Le présent règlement** établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales **et les modalités procédurales** permettant aux États membres de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Amendement

1. **La présente directive** établit un cadre de coordination qui fixe les dispositions générales permettant aux États membres de remédier à un obstacle qui entrave la planification, l'élaboration, la dotation en personnel, le financement ou le fonctionnement d'un projet commun dans un contexte transfrontalier.

Or. en

Amendement 87

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Les États membres évaluent au cas par cas s'il y a lieu d'enclencher les dispositions procédurales prévues au chapitre II pour remédier à un obstacle visé au paragraphe 1 du présent article.

Amendement

2. Les États membres évaluent au cas par cas **et sur une base volontaire** s'il y a lieu d'enclencher les dispositions procédurales prévues au chapitre II pour remédier à un obstacle visé au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 88

Corina Crețu

Proposition de résolution

Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent, sur une base volontaire, appliquer le présent règlement et ses dispositions pour lever des obstacles juridiques et administratifs

*aux régions de l'Union frontalières de
pays candidats, dans le respect du droit de
l'Union;*

Or. en

Amendement 89

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 3 – alinéa 1 – point 1

Proposition de résolution

1) «région transfrontalière», le territoire couvert par des régions de niveau NUTS 2 *ou* 3 partageant une frontière terrestre ou maritime dans deux États membres ou plus;

Amendement

1) «région transfrontalière», le territoire couvert par des régions de niveau NUTS 2, 3 *ou tout autre niveau pertinent, en fonction du projet concerné*, partageant une frontière terrestre ou maritime dans deux États membres ou plus;

Or. fr

Amendement 90

Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution

Article 3 – alinéa 1 – point 2

Proposition de résolution

2) «projet commun», tout élément d'infrastructure ayant des retombées dans une région transfrontalière donnée ou tout service d'intérêt économique général fourni dans une région transfrontalière donnée, *indépendamment du fait que ces retombées se concrétisent de part et d'autre ou d'un seul côté de la frontière*;

Amendement

2) «projet commun», tout élément d'infrastructure ayant des retombées dans une région transfrontalière donnée ou tout service d'intérêt économique général fourni dans une région transfrontalière donnée;

Or. en

Amendement 91

Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Proposition de résolution

3) «obstacle», toute disposition juridique ou administrative touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, à la dotation en personnel ou au fonctionnement d'un projet commun qui entrave le potentiel inhérent d'une région frontalière dans ses interactions transfrontalières;

Amendement

3) «obstacle **dans un contexte transfrontalier**», toute disposition juridique ou administrative touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, à la dotation en personnel ou au fonctionnement d'un projet commun qui entrave le potentiel inhérent d'une région frontalière dans ses interactions transfrontalières;

[par souci de cohérence juridique du présent acte législatif et de la présente proposition de résolution, la notion concernée devrait s'appliquer de façon conséquente et rigoureuse dans l'ensemble du texte à chaque fois qu'il est question d'«obstacle», quelle qu'en soit la forme]

Or. en

Amendement 92
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Proposition de résolution

3) «obstacle», toute disposition **juridique** ou administrative touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, à la dotation en personnel ou au fonctionnement d'un projet commun qui entrave le potentiel inhérent d'une région frontalière dans ses interactions transfrontalières;

Amendement

3) «obstacle», toute disposition **législative** ou administrative touchant à la planification, à l'élaboration, au financement, à la dotation en personnel ou au fonctionnement d'un projet commun qui entrave le potentiel inhérent d'une région frontalière dans ses interactions transfrontalières;

Or. en

Amendement 93

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 3 – alinéa 1 – point 4

Proposition de résolution

4) «initiateur», l'acteur qui constate un ou plusieurs obstacles et enclenche le cadre de coordination par l'envoi d'un document d'initiative;

Amendement

4) «initiateur», l'acteur qui constate un ou plusieurs obstacles et enclenche le cadre de coordination par l'envoi d'un document d'initiative, ***et qui peut être une autorité locale ou régionale, une organisation de la société civile ou une initiative citoyenne, ou d'autres organismes dotés ou non de la personnalité juridique, tels qu'un opérateur de service public***^{1 bis};

^{1 bis} «Opérateur de service public» au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

Or. en

Amendement 94

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 3 – alinéa 1 – point 6

Proposition de résolution

6) «zone d'application», la zone d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) dans laquelle s'applique une solution juridique ad hoc, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet commun;

Amendement

6) «zone d'application», la zone d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) dans laquelle s'applique une solution juridique ***ou administrative*** ad hoc, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet commun;

Or. en

Amendement 95

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 3 – alinéa 1 – point 6

Proposition de résolution

6) «zone d'application», la zone d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) dans laquelle s'applique une solution juridique ad hoc, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet commun;

Amendement

6) «zone d'application», la zone **territoriale** d'un ou de plusieurs État(s) membre(s) dans laquelle s'applique une solution juridique ad hoc, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet commun;

Or. en

Amendement 96
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution

a) *en désignant, à l'échelon national, un point de coordination transfrontalière sous la forme d'un organisme distinct;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 97
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution

a) en désignant, *à l'échelon national*, un point de coordination transfrontalière sous la forme d'un organisme distinct;

Amendement

a) en désignant, **au niveau de gouvernance pertinent tel qu'établit par le cadre constitutionnel de l'État membre**, un point de coordination transfrontalière sous la forme d'un organisme distinct;

Or. en

Amendement 98
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution

a) en désignant, **à l'échelon national, un point** de coordination transfrontalière sous la forme d'un organisme distinct;

Amendement

a) en désignant, **au niveau de gouvernance pertinent, des points** de coordination transfrontalière sous la forme d'un organisme distinct;

Or. en

Amendement 99
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution

b) en créant un point de coordination transfrontalière au sein d'une autorité ou d'un organisme **national(e)** existant(e);

Amendement

b) en créant un point de coordination transfrontalière au sein d'une autorité ou d'un organisme existant;

Or. en

Amendement 100
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution

b) en créant **un point** de coordination transfrontalière au sein **d'une autorité ou d'un organisme national(e)** existant(e);

Amendement

b) en créant **des points** de coordination transfrontalière au sein **d'autorités ou d'organismes existants**;

Or. en

Amendement 101

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution

c) en confiant à **une autorité ou à un organisme approprié(e)** les tâches supplémentaires **d'un point** de coordination transfrontalière **national**.

Amendement

c) en confiant à **des autorités ou à des organismes appropriés** les tâches supplémentaires **de points** de coordination transfrontalière.

Or. en

Amendement 102

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution

c) en confiant à une autorité ou à un organisme approprié(e) les tâches supplémentaires d'un point de coordination transfrontalière **national**.

Amendement

c) en confiant à une autorité ou à un organisme approprié les tâches supplémentaires d'un point de coordination transfrontalière.

Or. en

Amendement 103

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 4 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Les États membres informent la Commission de l'identité du **point** de coordination transfrontalière dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Les États membres informent la Commission de l'identité du **ou des points** de coordination transfrontalière dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 104
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Les États membres informent la Commission de l'identité **du point** de coordination transfrontalière dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Les États membres informent la Commission de l'identité **des points** de coordination transfrontalière dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 105
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Les États membres informent la Commission de l'identité du point de coordination transfrontalière dans un délai de **trois** mois à compter de la date d'entrée en vigueur **du présent règlement**.

Amendement

2. Les États membres informent la Commission de l'identité du point de coordination transfrontalière dans un délai de **neuf** mois à compter de la date d'entrée en vigueur **de la présente directive**.

Or. en

Amendement 106
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'autorité ou l'organisme établi en tant que point de coordination transfrontalière ou assumant les tâches supplémentaires de point de coordination transfrontalière bénéficie du

renforcement des capacités et du soutien nécessaires pour mener à bien les tâches visées à l'article 5.

Or. en

Amendement 107

Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution

1. Chaque point de coordination transfrontalière *s'acquitte des tâches et des procédures établies au chapitre I, et en particulier:*

Amendement

1. Chaque point de coordination transfrontalière *se conforme aux procédures établies au chapitre II et, au moins:*

Or. en

Amendement 108

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution

a) effectue une analyse préliminaire de tous les documents d'initiative reçus;

Amendement

a) *enregistre et* effectue une analyse préliminaire de tous les documents d'initiative reçus;

Or. en

Amendement 109

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution

b) coordonne l'élaboration, l'adoption

Amendement

b) coordonne l'élaboration, *la*

et la mise en œuvre *de* toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

consultation, l'adoption et la mise en œuvre *pour* toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

Or. en

Amendement 110

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

cbis) maintient des contacts avec les citoyens qui sollicitent des solutions dans des cas de blocages administratifs transfrontaliers;

Or. fr

Amendement 111

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

d bis) identifie les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile concernés dans un domaine donné et assure la liaison avec ceux-ci;

Or. en

Amendement 112

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

e bis) assure la liaison avec l'initiateur et garantit la transparence et l'accès à la documentation;

Or. en

Amendement 113
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution

2. Chaque État membre peut décider de confier ***au point*** de coordination transfrontalière les tâches supplémentaires suivantes:

Amendement

2. Chaque État membre peut décider de confier ***aux points*** de coordination transfrontalière les tâches supplémentaires suivantes:

Or. en

Amendement 114
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution

a) ***contrôler*** la mise en œuvre de toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

Amendement

a) ***coordonner*** la mise en œuvre de toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

Or. en

Amendement 115
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution

a) **contrôler** la mise en œuvre de toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

Amendement

a) **coordonner** la mise en œuvre de toutes les solutions ad hoc concernant le territoire de l'État membre dont il relève;

Or. fr

Amendement 116

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Les États membres décident d'un commun accord, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles recensés dans un document d'initiative.

Amendement

1. **En collaboration avec leurs autorités locales et régionales concernées**, les États membres décident d'un commun accord, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles recensés dans un document d'initiative.

Or. en

Amendement 117

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution

Article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Les États membres décident d'un commun accord, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles recensés dans un document d'initiative.

Amendement

1. Les États membres décident d'un commun accord, **en collaboration avec les autorités locales et régionales concernées**, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles

recensés dans un document d'initiative.

Or. en

Amendement 118

Sandro Gozi

Proposition de résolution

Article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Les États membres décident d'un commun accord, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *c*), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles recensés dans un document d'initiative.

Amendement

1. Les États membres décident d'un commun accord, et sur la base d'une évaluation au cas par cas conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *d*), et à l'article 12, de créer une commission transfrontalière chargée d'élaborer une solution ad hoc pour remédier à un ou à plusieurs obstacles recensés dans un document d'initiative.

Or. en

Amendement 119

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 6 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Le projet de solution ad hoc prévoit des dispositions juridiques ou administratives visant à remédier uniquement à l'obstacle exposé dans un document d'initiative. L'adoption et la mise en œuvre de la solution ad hoc sont confiées aux autorités compétentes des États membres concernés, dans le respect total de leur cadre législatif.

Amendement

2. Le projet de solution ad hoc prévoit des dispositions juridiques ou administratives visant à remédier uniquement à l'obstacle exposé dans un document d'initiative. L'adoption et la mise en œuvre de la solution ad hoc sont confiées aux autorités compétentes des États membres concernés, dans le respect total de leur cadre législatif *et constitutionnel*.

Or. en

Amendement 120
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 6 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Le projet de solution ad hoc prévoit des dispositions juridiques ou administratives visant à remédier uniquement à l'obstacle exposé dans un document d'initiative. L'adoption et la mise en œuvre de la solution ad hoc sont confiées aux autorités compétentes des États membres concernés, dans le respect total de leur cadre législatif.

Amendement

2. Le projet de solution ad hoc prévoit des dispositions juridiques ou administratives visant à remédier uniquement à l'obstacle exposé dans un document d'initiative. L'adoption et la mise en œuvre de la solution ad hoc sont confiées aux autorités compétentes des États membres concernés, dans le respect total de leur cadre législatif ***et constitutionnel.***

Or. en

Amendement 121
Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par les points de coordination transfrontalière des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière déploient tous les efforts nécessaires pour permettre la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire.

Amendement

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par les points de coordination transfrontalière des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière déploient tous les efforts nécessaires pour permettre la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire. ***Si celles-ci n'y participent pas, les points de coordination transfrontalière veillent à tenir les autorités locales et régionales concernées informées des résultats des réunions des comités transfrontaliers.***

Or. en

Amendement 122
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par les points de coordination transfrontalière des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière **déploient tous les efforts nécessaires pour permettre** la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire.

Amendement

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par les points de coordination transfrontalière des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière **veillent à** la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire.

Or. en

Amendement 123
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par **les points de coordination transfrontalière** des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière **déploient tous les efforts nécessaires pour permettre** la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire.

Amendement

3. Les commissions transfrontalières sont composées de représentants des autorités nationales, régionales ou locales désignés par **des autorités concernées** des États membres concernés. Les points de coordination transfrontalière **déploient tous les efforts nécessaires pour permettre** la participation des autorités régionales et locales à la commission transfrontalière lorsque l'élimination de l'obstacle relève de leurs compétences ou concerne leur territoire.

Or. en

Amendement 124

Sandro Gozi

Proposition de résolution

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution

b) *elle fournit* des informations pratiques et une interprétation au regard du champ d'application et de l'axe thématique du présent règlement;

Amendement

b) *fournir, sur demande*, des informations pratiques et une interprétation au regard du champ d'application et de l'axe thématique du présent règlement;

Or. en

Amendement 125

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 7 – point 1 – sous-point e

Proposition de résolution

e) elle crée, publie et tient à jour une base de données de tous les points de coordination transfrontalière nationaux et de toutes les solutions ad hoc.

Amendement

e) elle crée, publie et tient à jour une base de données *publique* de tous les points de coordination transfrontalière nationaux, *ainsi que de leurs coordonnées*, et de toutes les solutions ad hoc.

Or. en

Amendement 126

Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution

Article 7 – paragraphe 1 – point e

Proposition de résolution

e) elle crée, publie et tient à jour une base de données de tous les points de coordination transfrontalière *nationaux* et de toutes les solutions ad hoc.

Amendement

e) elle crée, publie et tient à jour une base de données de tous les points de coordination transfrontalière et de toutes les solutions ad hoc.

Amendement 127
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 8 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. L'initiateur constate ***un obstacle*** touchant à la planification, à l'élaboration, ***à la dotation en personnel, au financement ou*** au fonctionnement d'un projet commun.

Amendement

1. L'initiateur constate ***les obstacles juridiques pertinents*** touchant à la planification, à l'élaboration, ***au financement, aux effectifs et*** au fonctionnement d'un projet commun.

Amendement 128
Maria Angela Danzi

Proposition de résolution
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution

b) une ou plusieurs autorités locales ou régionales dans une région transfrontalière donnée;

Amendement

b) une ou plusieurs autorités locales ou régionales, ***y compris les autorités chargées de l'éducation et les autorités sanitaires et de sécurité,*** dans une région transfrontalière donnée;

Amendement 129
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution

3. L'initiateur élabore un document d'initiative conformément à l'article 9.

Amendement

3. L'initiateur élabore un document d'initiative conformément à l'article 9.
Dans ce cadre, il prend en considération

Amendement 130
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 8 – paragraphe 4

Proposition de résolution

4. L'initiateur envoie ce document d'initiative **au point** de coordination transfrontalière de l'État membre dont il relève et en transmet une copie **au point** de coordination transfrontalière de l'État membre ou des États membres limitrophe(s) concerné(s). Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 2, points **c) et d)**, l'initiateur est libre de décider à **quel point** de coordination transfrontalière des États membres concernés il doit transmettre le document d'initiative.

Amendement

4. L'initiateur envoie ce document d'initiative **aux points** de coordination transfrontalière de l'État membre dont il relève et en transmet une copie **aux points** de coordination transfrontalière de l'État membre ou des États membres limitrophe(s) concerné(s). Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 2, points **c) et d)**, l'initiateur est libre de décider à **quels points** de coordination transfrontalière des États membres concernés il doit transmettre le document d'initiative.

Amendement 131
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 9 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

c bis) une liste des dispositions législatives et administratives qui devraient être prises en compte pour la solution ad hoc envisagée;

Amendement 132

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 10 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un document d'initiative, **le point** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **adresse** une première analyse au point de coordination transfrontalier de premier contact.

Amendement

2. Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un document d'initiative, **les points** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **adressent** une première analyse au point de coordination transfrontalier de premier contact.

Or. en

Amendement 133
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 10 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Dans un délai **d'un** mois à compter de la réception d'un document d'initiative, le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **adresse** une première analyse au point de coordination transfrontalier de premier contact.

Amendement

2. Dans un délai **de six** mois à compter de la réception d'un document d'initiative, le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **adresse** une première analyse au point de coordination transfrontalier de premier contact.

Or. en

Amendement 134
Sandro Gozi

Proposition de résolution
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Proposition de résolution

a) dans les cas où le document d'initiative a été établi conformément à l'article 9, informer l'initiateur de sa

Amendement

a) dans les cas où le document d'initiative a été établi conformément à l'article 9, informer l'initiateur de sa

recevabilité dans un délai d'un mois;

recevabilité *et, partant, de l'existence d'un obstacle*, dans un délai d'un mois;

Or. en

Amendement 135

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 10 – paragraphe 3 – point b) ii)

Proposition de résolution

ii) s'il estime que le document d'initiative modifié n'est toujours pas établi conformément à l'article 9 ou si les informations spécifiques complémentaires ne sont toujours pas suffisantes, dans un délai d'un mois à compter de la réception du document d'initiative modifié, il informe par écrit l'initiateur de sa décision de clore la procédure; cette décision doit être motivée.

Amendement

ii) s'il estime que le document d'initiative modifié n'est toujours pas établi conformément à l'article 9 ou si les informations spécifiques complémentaires ne sont toujours pas suffisantes, dans un délai d'un mois à compter de la réception du document d'initiative modifié, il informe par écrit l'initiateur de sa décision de clore la procédure; cette décision doit être motivée *et est enregistrée afin de pouvoir être rendue publique sur demande*;

Or. en

Amendement 136

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 10 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution

c) informer l'initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n'existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national pour la contester et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre.

Amendement

c) informer l'initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n'existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national pour la contester et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre. *cette décision est enregistrée afin de pouvoir être rendue publique sur demande*;

Amendement 137
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution

c) informer l’initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n’existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national pour la contester et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre.

Amendement

c) informer l’initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n’existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national pour la contester et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre ***ou une déclaration établissant qu'il convient de ne pas prendre d'autres mesures.***

Amendement 138
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution

c) informer l’initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n’existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national ***pour la contester*** et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre.

Amendement

c) informer l’initiateur dans un délai de trois mois que, selon son évaluation, il n’existe aucun obstacle et lui indiquer par écrit les raisons de sa décision, les voies de recours disponibles au niveau national et, le cas échéant, des recommandations quant à la marche à suivre.

Amendement 139
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution

1. À la suite de la réception d'un document d'initiative conforme aux exigences énoncées à l'article 9 et de la notification de son analyse préliminaire positive conformément à l'article 10, paragraphe 3, points *a) et b)*, le point de coordination transfrontalier de premier contact, dans un délai de **trois** mois à compter de cette réception, accomplit l'une des actions suivantes:

Amendement

1. À la suite de la réception d'un document d'initiative conforme aux exigences énoncées à l'article 9 et de la notification de son analyse préliminaire positive conformément à l'article 10, paragraphe 3, points *a) et b)*, le point de coordination transfrontalier de premier contact, dans un délai de **six** mois à compter de cette réception, accomplit l'une des actions suivantes:

Or. en

Amendement 140
Pascal Arimont, Anne Sander

Proposition de résolution
Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

abis) Les informations transmises dans le cadre du paragraphe 1 sont rendues publiques.

Or. fr

Amendement 141
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution

Amendement

d) s'engager *auprès de l'initiateur* à éliminer *l'obstacle* en enclenchant les procédures permettant d'élaborer une solution ad hoc avec les autorités compétentes de l'État membre limitrophe

d) s'engager à *tout mettre en œuvre, dans la limite de ses compétences, pour éliminer les obstacles* en enclenchant les procédures permettant d'élaborer une solution ad hoc avec les autorités

concerné par la mise en place d'une commission transfrontalière; le point de coordination transfrontalière de premier contact en informe par écrit le point de coordination transfrontalière des États membres limitrophes en dressant la liste des autorités nationales, régionales et locales de l'État membre de premier contact qui participeraient à l'élaboration de la solution ad hoc;

compétentes de l'État membre limitrophe concerné par la mise en place d'une commission transfrontalière; le point de coordination transfrontalière de premier contact en informe par écrit le point de coordination transfrontalière des États membres limitrophes en dressant la liste des autorités nationales, régionales et locales de l'État membre de premier contact qui participeraient à l'élaboration de la solution ad hoc;

Or. en

Amendement 142 **Herbert Dorfmann**

Proposition de résolution **Article 11 – paragraphe 1 – point d**

Proposition de résolution

d) s'engager auprès de l'initiateur à éliminer l'obstacle en enclenchant les procédures permettant d'élaborer une solution ad hoc avec les autorités compétentes de l'État membre limitrophe concerné par la mise en place d'une commission transfrontalière; le point de coordination transfrontalière de premier contact en informe par écrit **le point** de coordination transfrontalière des États membres limitrophes en dressant la liste des autorités nationales, régionales et locales de l'État membre de premier contact qui participeraient à l'élaboration de la solution ad hoc;

Amendement

d) s'engager auprès de l'initiateur à éliminer l'obstacle en enclenchant les procédures permettant d'élaborer une solution ad hoc avec les autorités compétentes de l'État membre limitrophe concerné par la mise en place d'une commission transfrontalière; le point de coordination transfrontalière de premier contact en informe par écrit **les points** de coordination transfrontalière des États membres limitrophes en dressant la liste des autorités nationales, régionales et locales de l'État membre de premier contact qui participeraient à l'élaboration de la solution ad hoc;

Or. en

Amendement 143 **Sandro Gozi**

Proposition de résolution **Article 11 – paragraphe 1 – point e**

Proposition de résolution

e) informer l'initiateur **de son engagement à remédier à l'obstacle en prenant toutes les mesures nécessaires dans le respect de son propre cadre législatif.**

Amendement

e) informer l'initiateur **que la mise en œuvre du projet est entravée par un obstacle de nature juridique, à savoir qu'il peut être résolu au moyen d'une procédure législative, et prendre l'une des mesures suivantes:**

Or. en

Amendement 144

Sandro Gozi

Proposition de résolution

Article 11 – paragraphe 1 – point e) i) (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i) s'engager à éliminer cet obstacle en prenant toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect du cadre législatif, et assurer la liaison avec les autorités nationales, régionales ou locales compétentes à cette fin;

Or. en

Amendement 145

Sandro Gozi

Proposition de résolution

Article 11 – paragraphe 1 – point e) ii) (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

ii) décider de ne pas éliminer l'obstacle et exposer par écrit les motifs de cette décision, ainsi que les voies de recours disponibles au niveau national pour la contester;

Or. en

Amendement 146

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 11 – paragraphe 3

Proposition de résolution

3. Les États membres informent la Commission de toute décision prise au titre du présent article par le point de coordination transfrontalière de premier contact.

Amendement

3. Les États membres informent la Commission de toute décision prise au titre du présent article par le point de coordination transfrontalière de premier contact ***et tiennent ces décisions à la disposition du public sur demande.***

Or. en

Amendement 147

Herbert Dorfmann

Proposition de résolution

Article 12 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point ***c)***, ***le point*** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné ***décide*** d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai d'un mois à compter de cette notification et ***communiqua sa*** décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si ***le point*** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné ***décide*** de suivre les procédures visées à l'article 13, ***il dresse*** la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

Amendement

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point ***c)***, ***les points*** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné ***décident*** d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai d'un mois à compter de cette notification et ***communiquent leur*** décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si ***les points*** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné ***décident*** de suivre les procédures visées à l'article 13, ***ils dressent*** la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

Or. en

Amendement 148
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 12 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *c*), le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai *d'un* mois à compter de cette notification et communique sa décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide de suivre les procédures visées à l'article 13, il dresse la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

Amendement

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *c*), le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai *de quatre* mois à compter de cette notification et communique sa décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide de suivre les procédures visées à l'article 13, il dresse la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

Or. en

Amendement 149
Sandro Gozi

Proposition de résolution
Article 12 – paragraphe 1

Proposition de résolution

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *c*), le point de coordination transfrontalière de

Amendement

1. Dès la notification au point de coordination transfrontalière de premier contact de sa demande d'élaboration d'une solution ad hoc dans le cadre d'une commission transfrontalière conformément à l'article 11, paragraphe 1, point *d*), le point de coordination transfrontalière de

l'État membre limitrophe concerné décide d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai d'un mois à compter de cette notification et communique sa décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide de suivre les procédures visées à l'article 13, il dresse la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

l'État membre limitrophe concerné décide d'engager ou non les procédures visées à l'article 13 dans un délai d'un mois à compter de cette notification et communique sa décision par écrit au point de coordination transfrontalière de premier contact. Si le point de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné décide de suivre les procédures visées à l'article 13, il dresse la liste des autorités nationales, régionales et locales qui participeront à l'élaboration de la solution ad hoc.

Or. en

Amendement 150 **Herbert Dorfmann**

Proposition de résolution **Article 12 – paragraphe 2**

Proposition de résolution

2. Lorsque **le point** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **communique sa** décision de ne pas engager les procédures visées à l'article 13, **il motive sa** décision par écrit. Le point de coordination transfrontalière de l'État membre de premier contact informe l'initiateur du fait qu'un ou plusieurs des États membres concernés ont décidé de ne pas lever les obstacles recensés par l'initiateur.

Amendement

2. Lorsque **les points** de coordination transfrontalière de l'État membre limitrophe concerné **communiquent leur** décision de ne pas engager les procédures visées à l'article 13, **ils motivent leur** décision par écrit. Le point de coordination transfrontalière de l'État membre de premier contact informe l'initiateur du fait qu'un ou plusieurs des États membres concernés ont décidé de ne pas lever les obstacles recensés par l'initiateur.

Or. en

Amendement 151 **Waldemar Tomaszewski**

Proposition de résolution **Article 13 – point 1 – sous-point c**

Proposition de résolution

c) la présentation de la solution ad hoc proposée, y compris toutes les mesures nécessaires devant être prises par les autorités compétentes des États membres concernés;

Amendement

c) la présentation de la solution ad hoc proposée, y compris toutes les mesures nécessaires devant être prises par **la ou** les autorités compétentes des États membres concernés;

Or. en

Amendement 152

Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution

Article 13 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution

g) *l'indication de la date d'entrée en vigueur de la solution ad hoc convenue par les autorités compétentes.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 153

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution

Article 14 – paragraphe 2

Proposition de résolution

2. Le point de coordination transfrontalière de premier contact en envoi une copie à l'initiateur pour information.

Amendement

2. Le point de coordination transfrontalière de premier contact en envoi une copie à l'initiateur pour information, ***ainsi qu'aux autorités locales et régionales concernées lorsqu'elles n'ont pas participé au comité transfrontalier.***

Or. en

Amendement 154

Ciarán Cuffe

Proposition de résolution
Article 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

Article 15 bis

***Participation de pays tiers ou de pays en
voie d'adhésion***

***1. Le présent règlement s'appliquerait
dans les mêmes conditions aux pays tiers
ou aux pays en voie d'adhésion s'ils
décident de déclencher les procédures
prévues au chapitre II pour éliminer un
obstacle visé à l'article premier,
paragraphe 1.***

***2. Dans ce cas, le pays concerné informe
la Commission et les États membres
concernés par une lettre déclarant son
intention, conformément au paragraphe 1
du présent article.***

Or. en

Amendement 155
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 17 – titre

Proposition de résolution

Amendement

Entrée en vigueur et ***application***

Entrée en vigueur et ***transposition***

Or. en

Amendement 156
Waldemar Tomaszewski

Proposition de résolution
Article 17 – alinéa 2

Proposition de résolution

Amendement

Le présent règlement est obligatoire dans

Les États membres adoptent et publient

tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le [insérer la date]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [insérer la date].

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Or. en

Amendement 157
Herbert Dorfmann

Proposition de résolution
Annexe II – paragraphe 3 – alinéa 2

Proposition de résolution

Sur la base des données de la période 2014-2019, la présente étude révèle que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS 3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Comme indiqué ci-avant, le bénéfice résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards **d'EUR** de valeur ajoutée brute (VAB) supplémentaire, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. Sur une période de **10** ans, il serait plus réaliste et réalisable d'envisager l'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières, à l'instar de ce qui a été envisagé dans l'étude menée en 2017 par la Commission. Selon notre étude, dans ce scénario, la VAB totale serait de 123 milliards **d'EUR**, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union pour l'année 2019. Voilà qui

Amendement

Sur la base des données de la période 2014-2019, la présente étude révèle que l'élimination des obstacles serait très bénéfique pour les régions frontalières de niveau NUTS 3 et pour l'ensemble de l'économie de l'Union. Comme indiqué ci-avant, le bénéfice résultant de l'élimination complète des obstacles juridiques et administratifs serait d'environ 457 milliards **d'euros** de valeur ajoutée brute (VAB) supplémentaire, ce qui correspond à 3,8 % de la VAB totale de l'Union en 2019. Sur une période de **dix** ans, il serait plus réaliste et réalisable d'envisager l'élimination de 20 % des obstacles pour toutes les régions frontalières, à l'instar de ce qui a été envisagé dans l'étude menée en 2017 par la Commission. Selon notre étude, dans ce scénario, la VAB totale serait de 123 milliards **d'euros**, ce qui correspond à environ 1 % de la VAB totale de l'Union

confirme l'importance du potentiel économique qu'offrirait l'élimination des obstacles juridiques et administratifs qui subsistent.

pour l'année 2019. Voilà qui confirme l'importance du potentiel économique qu'offrirait l'élimination des obstacles juridiques et administratifs qui subsistent, ***conformément aux articles 174 et 175 du traité FUE.***

Or. en